



PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

NUMÉRO SPÉCIAL

DU

22 octobre 2015

Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :
<http://www.rhone.gouv.fr>

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité
auprès des différents services concernés*

PREFECTURE DE REGION

- arrêté préfectoral DRH BRH CAP 2015 10 13 03 modifiant la liste des membres titulaires et suppléants des commissions administratives et paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs du ministère de l'intérieur

ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG

- Décision du 09 octobre 2015 portant délégation de signature au profit de Jean-Michel DALOZ, Secrétaire Général de l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes

AGENCE REGIONALE DE SANTE

- arrêté n° 2015-4378 en date du 13 octobre 2015 portant rejet du transfert d'une officine de pharmacie
- décision tarifaire n° 2015-4435-1915 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD de L'HOTEL DE VILLE à ANNONAY
- décision tarifaire n° 2015-4436-1918 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la MR DE PROTESTANTE MONTALIVET à ANNONAY
- décision tarifaire n° 2015-4437-1919 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD MAISON DE RETRAITE ST JOSEPH à ANNONAY
- décision tarifaire n° 2015-4438-1921 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD SAINT JOSEPH à AUBENAS
- décision tarifaire n° 2015-4439-1922 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD STE MONIQUE à AUBENAS
- décision tarifaire n° 2015-4440-1923 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD KORIAN LA BASTIDE à BOURG ST ANDEOL
- décision tarifaire n° 2015-4441-1924 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD CHALAMBELLE à BURZET
- décision tarifaire n° 2015-4442-1925 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LES MIMOSAS à CHARMES
- décision tarifaire n° 2015-4443-1926 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD LES LAVANDES à CRUAS



PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

Direction des Ressources Humaines

Bureau des ressources humaines

**ARRETE PREFECTORAL
DRH BRH CAP 2015 10 13 06**

**modifiant la liste des membres titulaires et suppléants
des commissions administratives paritaires locales compétentes
à l'égard des personnels administratifs
du ministère de l'intérieur**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION RHONE ALPES
PREFET DU RHONE**

Officier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 2006-1780 modifié du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et notamment son article 5-II ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 portant création et organisation des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2014 portant création des commissions administratives paritaires nationales et locales compétentes à l'égard des corps des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'instruction du 4 août 2014 du ministère de l'intérieur relative à l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires nationales et locales, aux commissions consultatives paritaires, aux commissions nationales et locales d'avancement et de discipline ;

VU les procès-verbaux des opérations de dépouillement du scrutin qui se sont déroulées le 4 décembre 2014 pour la représentation des corps administratifs de catégories A, B et C ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Sont appelés à représenter l'administration au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, selon leur disponibilité et l'effectif de chacune des commissions :

Présidence :

- M. Michel DELPUECH, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,
- M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône.

Conformément à l'article 28 du décret n° 82-451 modifié par décret n° 2007-953 du 15 mai 2007, le président désigne pour le remplacer, en cas d'empêchement, un autre représentant de l'administration, membre de la CAPL.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

La répartition des sièges des représentants de l'administration, par corps et par périmètre, est opérée ainsi qu'il suit :

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

	TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
PERIMETRE	Nbre	Nom Fonction	Nbre	Nom Fonction
CATEGORIE A				
Gendarmerie				
Police	1	M. Bernard LESNE Secrétaire général adjoint	1	Mme LASSALLE Directrice des ressources humaines du SGAMI
Préfectures	4		4	
- Ain			1	Mme Caroline GADOU Secrétaire générale
- Ardèche			1	M. Paul-Marie CLAUDON Secrétaire général
- Drôme			1	M. Etienne DESPLANQUES Secrétaire général
- Isère	1	M. Patrick LAPOUZE Secrétaire général		
- Loire	1	M. Gérard LACROIX Secrétaire général		
- Rhône	1	M. Xavier INGLEBERT Préfet, Secrétaire général		
- Savoie			1	Mme Juliette TRIGNAT Secrétaire générale
- Haute-Savoie	1	M. Christophe NOEL DU PAYRAT Secrétaire général		
TOTAL	5		5	
CATEGORIE B				
Gendarmerie			1	M. le Colonel Jean-Yves COMBE Chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Rhône-Alpes
Police	1	M. Bernard LESNE Secrétaire général adjoint	1	M. Jacques-Antoine SOURICE Adjoint au DDSP du Rhône
Préfectures	5		4	
- Ain	1	Mme Caroline GADOU Secrétaire générale		
- Ardèche	1	M. Paul-Marie CLAUDON Secrétaire général		
- Drôme	1	M. Etienne DESPLANQUES Secrétaire général		

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

- Isère			1	M. Patrick LAPOUZE Secrétaire général
- Loire			1	M. Gérard LACROIX Secrétaire général
- Rhône	1	M. Xavier INGLEBERT Préfet, Secrétaire général	1	M. Denis BRUEL Secrétaire général adjoint
- Savoie	1	Mme Juliette TRIGNAT Secrétaire générale		
- Haute-Savoie			1	M. Christophe NOEL DU PAYRAT Secrétaire général
TOTAL	6		6	
CATEGORIE C				
Gendarmerie	1	M. le Colonel Jean-Yves COMBE Chef du service des ressources humaines de la région de gendarmerie Rhône-Alpes		
Police	3	M. Bernard LESNE Secrétaire général adjoint	3	M. William MARION DZPAF LYON
		M. Lucien POURAILLY DDSP du Rhône		Mme LASSALLE Directrice des ressources humaines du SGAMI
		M. Francis CHOUKROUN DIPJ LYON		M. Jacques-Antoine SOURICE Adjoint au DDSP du Rhône
Préfectures	4		5	
- Ain			1	Mme Caroline GADOU Secrétaire générale
- Ardèche			1	M. Paul-Marie CLAUDON Secrétaire général
- Drôme			1	M. Etienne DESPLANQUES Secrétaire général
- Isère	1	M. Patrick LAPOUZE Secrétaire général		
- Loire	1	M. Gérard LACROIX Secrétaire général		
- Rhône	1	M. Xavier INGLEBERT Préfet, Secrétaire général	1	M. Denis BRUEL Secrétaire général adjoint
- Savoie			1	Mme Juliette TRIGNAT Secrétaire générale
- Haute-Savoie	1	M. Christophe NOEL DU PAYRAT Secrétaire général		
TOTAL	8		8	

En cas d'absence des titulaires et suppléants, pourront être appelés à représenter l'administration :

Pour le périmètre « préfectures » :

- M. Denis BRUEL, secrétaire général adjoint de la préfecture du Rhône,
- Mme Frédérique WOLFF, directrice des ressources humaines, préfecture du Rhône,
- Mme Eline FONTENIAUD, chef du bureau des ressources humaines, préfecture du Rhône,
- Mme Caroline GADOU, secrétaire générale de la préfecture de l'Ain,
- Mme Françoise SOLDANI, chef du service des moyens et de la logistique, préfecture de l'Ain
- M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,
- M. Michel CRECHET, sous préfet de Tournon sur Rhône,
- Mme Isabelle CHONAVEY, directrice des ressources humaines et des moyens matériels, préfecture de l'Ardèche
- Mme Concepcion CITOLER, chef du bureau des ressources humaines, préfecture de l'Ardèche,
- M. Etienne DESPLANQUES, secrétaire général de la préfecture de la Drôme,
- Mme Patricia JALLON, directrice des ressources humaines, des moyens et des mutualisations, préfecture de la Drôme,
- M. Patrick LAPOUZE, secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
- M. Pascal PICHARD, directeur des ressources et de la modernisation, préfecture de l'Isère,
- M. Gérard LACROIX, secrétaire général de la préfecture de la Loire,
- M. Cyril PAUTRAT, chef du service des moyens et de la logistique, préfecture de la Loire,
- Mme Juliette TRIGNAT, secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- Mme Anne Marie CLARET, chef du bureau des ressources humaines, préfecture de la Savoie,
- Mme Sylvie TARTAVEL, chef du secrétariat général de l'administration départementale, préfecture de la Savoie,
- M. Christophe NOEL DU PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Mme Nathalie BRAT, responsable de la direction des ressources humaines et du budget, préfecture de la Haute-Savoie,

Pour le périmètre « police nationale » :

- M. Bernard LESNE, secrétaire général adjoint du SGAMI sud-est,
- Mme Sylvie LASSALLE, directrice des ressources humaines du SGAMI sud-est,
- M. Lucien POURAILLY, directeur départemental de la sécurité publique du Rhône,
- M. Jacques-Antoine SOURICE, adjoint au directeur départemental de la sécurité publique du Rhône.
- M. William MARION, directeur zonal de la police aux frontières sud-est,
- M. Francis CHOUKROUN, directeur interrégional de la police judiciaire,
- M. Christophe MERLIN, chef de l'État-major de la DDSP du Rhône.
- Mme Audrey MAYOL, directrice adjointe des ressources humaines du SGAMI sud-est.

Pour le périmètre « gendarmerie nationale » :

- M. le Colonel Jean-Yves COMBE, chef du service des ressources humaines, région de gendarmerie de Rhône-Alpes et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité sud-est,
- Mme Brigitte MORISOT, chef du bureau des personnels civil,
- M. le Colonel Serge JAVON, chef de l'appui opérationnel,

En particulier pour les CAPL de la catégorie A, les personnes susmentionnées participent avec voix consultative.

Pour le périmètre "juridictions administratives", en qualité de membre siégeant avec voix consultative :

- M. Jean-Marc LE GARS, président de la cour administrative d'appel de Lyon,
- M. Etienne QUENCEZ, président du tribunal administratif de Lyon,
- Mme Brigitte VIDARD, présidente du tribunal administratif de Grenoble.

Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03

Accueil du public : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon

Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : www.rhone.gouv.fr ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)

ARTICLE 2 : Conformément à l'alinéa 2 , paragraphe 6, du chapitre V de la circulaire de la fonction publique du 23 avril 1999 prise en application du décret n° 82-451 susvisé, les représentants suppléants de l'administration ne sont pas rattachés à des titulaires déterminés.

En conséquence, chaque représentant suppléant de l'administration a vocation à remplacer tout représentant de l'administration qui se trouve empêché de prendre part à une séance de la CAP.

ARTICLE 3 : Sont appelés à représenter le personnel au sein des commissions administratives paritaires locales compétentes à l'égard des personnels administratifs :

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS	
			TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>CATEGORIE A</u>				
Attachés Hors Classe	1	Tirage au sort	Michèle TAILLARDAT (Préf 69)	Christian CUCHET (Préf 01)
Attaché principal d'administration	1 1	CFDT FO	Renaud DURAND (Préf 38) Frédéric SAULO (Préf 38)	Catherine FISCHER (Préf 69) Alain FLATTIN (SGAMI - SE)
Attachés	1 1	CFDT FO	Jean-Michel MOREL (Préf 69) Anne- Sophie MAURIN (Préf 38)	Jean-Marc THOMAS (Préf 07) Hélène BEUCLIER (DDSP 73)
<u>CATEGORIE B</u>				
Secrétaires administratifs classe exceptionnelle	1 1	CGT FO	Paul BOGHOSSIAN (Préf 69) Martine TERPEND (Préf 73)	Philippe GODIN (Préf 01) Cécile RENARD (DRCPN – DIRF SUD-EST)
Secrétaires administratifs classe supérieure	1 1	CFDT SAPACMI- SNAPATSI	Céline RAVOUX (Préf 73) Marie-France JACQUET (DDSP 69)	Dominique NUSSARD (Préf 38) Bernard ESCOLIER (DDSP 69)
Secrétaires administratifs classe normale	1 1	CFDT FO	Sylvie LEBLANC (Préf 01) Samy BERD (SGAMI - SE)	Philippe DOREE (Préf 26) Marie-Thérèse JOUVEAU (Préf 38)

COMMISSIONS ET GRADES REPRESENTES	NOMBRE DE SIEGES DE TITULAIRES	LISTE ATTRIBUTAIRE	REPRESENTANTS DU PERSONNEL ELUS	
			TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>CATEGORIE C</u>				
Adjoints administratifs principaux 1 ^{ère} classe	1	CFDT	Annie DESROCHES (Préf 69)	Elisabeth FASCIOTTI (Préf 69)
	1	FO	Philippe GAUGIRARD (SGAMI - SE)	Nathalie SAXER (Préf 38)
Adjoints administratifs principaux 2 ^{ème} classe	1	FO	Sonia ZEMMA (RGRA)	Philippina JUANOLA (DDSP 69)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Thierry BAUDRANT (CSP LYON 8 ^e)	Véronique TOURRET (SGAMI- SE)
Adjoints administratifs de 1 ^{ère} classe	1	FO	Brigitte FAIDHERBE (Préf 74)	Céline GABRIELE (DDSP 73)
	1	SAPACMI-SNAPATSI	Erdinc ALTINKAYNAK (DZPAF SUD-EST)	Bruno LANA O (DDSP 01)
Adjoints administratifs de 2 ^{ème} classe	1	CGT	Edith DANIEL (Préf 07)	Sylvie DUPONT (Préf 69)
	1	UNSA	Alix DUMORD (Préf 69)	Matthieu DUC (DDSP 38)

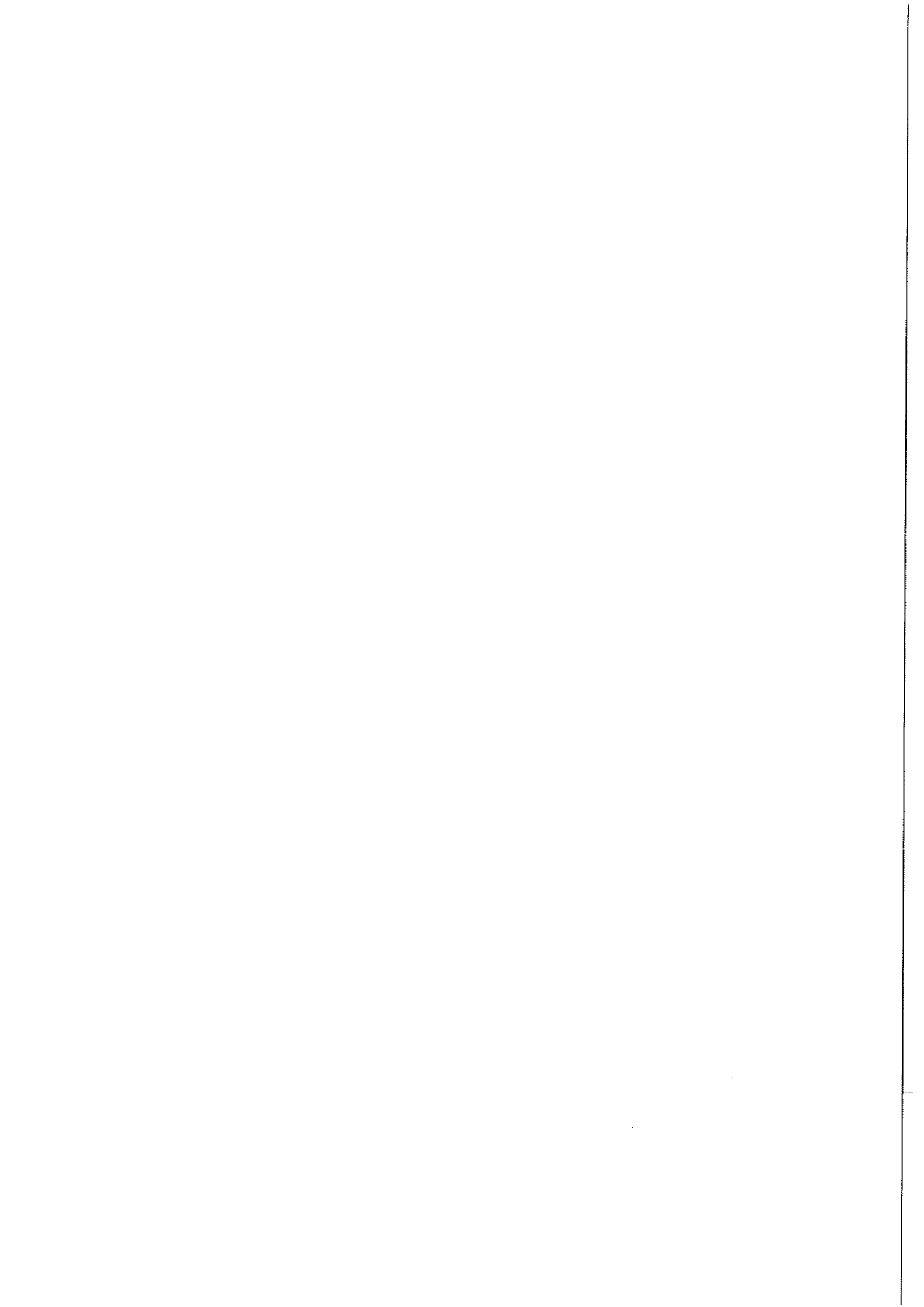
ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de ces commissions est fixée à 4 ans et prend effet à compter du 18 décembre 2014.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 octobre 2015

Pour le Préfet,
Le secrétaire général adjoint

Denis BRUEL



La Directrice

DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L. 1223-4 ;

Vu le Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés publics dans sa version consolidée ;

Vu le Règlement Intérieur des Marchés Publics de l'Etablissement Français du Sang (EFS), et notamment son article 4.3 ;

Vu la décision du Président de l'EFS, en date du 22 décembre 2011, portant nomination du docteur Dominique LEGRAND dans les fonctions de Directeur d'établissement de transfusion sanguine ;

Vu la décision du Président de l'EFS, en date du 17 octobre 2012, portant délégation de pouvoir et de signature au Docteur Dominique LEGRAND, Directrice de l'EFS Rhône-Alpes ;

Article 1 - Conditions d'application de la présente délégation

1° Le Docteur Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes, délègue à Monsieur Jean-Michel DALOZ, Secrétaire Général de l'Etablissement Français du Sang Rhône-Alpes, ci-après dénommé « le Secrétaire Général », les signatures ci-dessous précisées.

2° La présente délégation est applicable dans le champ géographique de l'EFS Rhône-Alpes.

3° La présente délégation prend fin automatiquement en cas de changement de Directeur (délégrant) ainsi qu'en cas de changement du délégataire.

Article 2 - En matière d'achat de fournitures et services

1° Le Secrétaire Général reçoit délégation pour tous les actes et décisions relevant des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur, personne responsable des marchés en matière de fournitures, services et travaux.

2° La présente délégation est applicable et aux seuls marchés publics locaux, non inscrits sur la liste des marchés nationaux de l'EFS.

Article 3 - En matière de vente de biens mobiliers

1° Le Secrétaire Général reçoit délégation pour tous les actes et décisions de déclassement du domaine public et aliénation des biens concernés.

Article 4 - En matière de prêt de matériel biomédical

1° Dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement des activités de monopole et des activités annexes et connexes, le Secrétaire Général reçoit délégation pour toute convention relative au prêt de matériel biomédical au profit de l'Etablissement Français du Sang ou consenti par ce dernier.

Article 5 - En matière de promotion du don

1° Dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de l'activité de collecte, le Secrétaire Général reçoit délégation pour toute convention de partenariat relative à la promotion du don, ainsi que toute décision de prêt de véhicule au profit des associations de donneurs de sang bénévoles dans le cadre des actions de promotion du don.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Michel DALOZ, le Docteur Cathy BLIEM, Directrice adjointe, reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement Français du sang Rhône-Alpes, les dites-conventions et décisions.

Article 6 - En matière d'assistance aux donneurs dans le cadre d'un don du sang et aux patients dans le cadre d'actes thérapeutiques

1° Dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement des activités de monopole et des activités annexes et connexes, le Secrétaire Général reçoit délégation pour toute convention relative à l'assistance aux donneurs dans le cadre d'un don du sang et aux patients dans le cadre d'actes thérapeutiques.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Michel DALOZ, le Docteur Cathy BLIEM, Directrice adjointe, reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement Français du sang Rhône-Alpes, les dites-conventions.

Article 7 - En matière de dépôt de sang

1° Dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de l'activité de distribution des produits sanguins, le Secrétaire Général reçoit délégation pour toute convention relative à un dépôt de produits sanguins labiles.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Michel DALOZ, le Docteur Cathy BLIEM, Directrice adjointe, reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement Français du sang Rhône-Alpes, les dites-conventions.

Article 8 - En matière d'analyse de laboratoire de biologie médicale (LBM)

1° Dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement de l'activité de qualification biologique des dons, le Secrétaire Général reçoit délégation pour toute convention et toute réponse à un marché public relatives à l'activité d'analyse de laboratoire de biologie médicale, ainsi que pour toute convention de transfert de données informatiques afférentes.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Michel DALOZ, le Docteur Cathy BLIEM, Directrice adjointe, reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement Français du sang Rhône-Alpes, les dites-conventions et réponses à un marché public.

Article 9 - En matière de cession de produits sanguins à usage non-thérapeutique

1° Dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement des activités annexes et connexes, le Secrétaire Général reçoit délégation pour toute convention relative à la cession de produits sanguins à usage non-thérapeutique.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Michel DALOZ, le Docteur Cathy BLIEM, Directrice adjointe, reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement Français du sang Rhône-Alpes, les dites-conventions.

Article 10 - En matière de recherche

1° Dans le cadre de l'organisation des activités de recherche de l'établissement, est donnée délégation à Jean-Michel DALOZ, Secrétaire Général, à l'effet de signer toute convention de partenariat dans le domaine de la recherche qui n'ont pas pour objet la création ou la participation de l'Etablissement Français du Sang au capital d'une personne morale de droit public ou de droit privé..

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Michel DALOZ, le Docteur Cathy BLIEM, Directrice adjointe, reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement Français du sang Rhône-Alpes, les dites-conventions.

Article 11 - En matière d'accords de confidentialité

1° Dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement des activités de monopole et des activités annexes et connexes, le Secrétaire Général reçoit délégation pour tout accord de confidentialité.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Michel DALOZ, le Docteur Cathy BLIEM, Directrice adjointe, reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement Français du sang Rhône-Alpes, les dites-conventions.

Article 12 - En matière de convention de formation

1° Dans le cadre de l'organisation et du fonctionnement des activités de monopole et des activités annexes et connexes, le Secrétaire Général reçoit délégation pour toute convention de formation dispensée par l'Etablissement Français du sang Rhône-Alpes.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Michel DALOZ, le Docteur Cathy BLIEM, Directrice adjointe, reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement Français du sang Rhône-Alpes, les dites-conventions.

Article 13 – En matière de transfert de matériels biologiques (MTA)

1° Le Secrétaire Général reçoit délégation pour toute convention relative au transfert de matériels biologiques.

2° En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Michel DALOZ, le Docteur Cathy BLIEM, Directrice adjointe, reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement Français du sang Rhône-Alpes, les dites-conventions.

Article 14 - En matière d'attestation de service fait relatif au contentieux transfusionnel

1° Le Secrétaire Général reçoit délégation pour toute attestation du service fait avant l'ordonnancement des dépenses en matière de contentieux transfusionnel.

Article 15 – Publication et date de prise d'effet

La présente délégation, qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs Rhône-Alpes, entre en vigueur le 9 octobre 2015.

Fait à Beynost, en deux exemplaires, le 9 octobre 2015

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice

Arrêté n° 2015-4378
En date du 13 octobre 2015
Rejetant le transfert d'une pharmacie d'officine

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25/04/1996 accordant la licence numéro 07#000042 pour la pharmacie d'officine située à 152 rue de la République – 07500 GUILHERAND-GRANGES ;

Vu la demande présentée le 03/07/2015 par Monsieur Jean-Claude ZANZI de la Pharmacie du Rhône sise, 152 rue de la République – 07500 GUILHERAND-GRANGES pour le transfert de son officine de pharmacie à l'adresse suivante : 20 rue Gustave Eiffel, dans la même commune ; demande enregistrée le 10/7/2015 ;

Vu l'avis du syndicat fédéré des pharmaciens de l'Ardèche, en date du 10/09/2015, réceptionné le 15/09/2015 ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens de l'Ardèche en date du 9/09/2015, réceptionné le 11/09/2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le Préfet de l'Ardèche en date du 23/07/2015, réceptionné le 27/07/2015 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Rhône-Alpes en date du 15/09/2015 ;

Vu le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que le local projeté répond aux conditions d'installation mentionnées dans les articles R 5125-9 et R 5125-10 et au deuxième alinéa de l'article L 5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que les dispositions de l'article L 5125-14 du code de la santé publique autorisent le transfert d'une officine de pharmacie au sein d'une même commune s'il respecte les prescriptions de l'article L 5125-3 du même code selon lesquelles les créations, transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil et ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier ou de la commune d'origine,

Considérant que le quartier d'accueil correspond à une zone artisanale dépourvue de population résidente. La future pharmacie est prévue en bordure d'un rond point, dans une zone artisanale, au pied d'une maison de santé dont le chantier de construction n'est pas commencé le jour de l'enquête. De plus, l'accessibilité actuelle du local de transfert est dangereuse par voie piétonne, de par sa position.

Considérant que les besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'origine pourront être assurés par la présence de deux officines de pharmacie très proches. En effet, la plus grande majorité de la population est déjà desservie par 4 officines de pharmacie dont 2 en surnombre pour 10 968 habitants recensés (données INSEE : population légale 2012 entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2015).

Considérant donc que ce transfert ne pourra pas ainsi répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente du quartier d'accueil,

Arrête

Article 1^{er} : La demande de licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est rejetée à Monsieur Jean-Claude ZANZI de la Pharmacie du Rhône sise, 152 rue de la République – 07500 GUILHERAND-GRANGES pour le transfert de son officine de pharmacie à l'adresse suivante : 20 rue Gustave Eiffel, dans la même commune.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
 - d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 3 : La directrice de l'efficiences de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes et la Déléguée départementale de l'Ardèche de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Déléguée Départementale de l'Ardèche
signé

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 2015-4435-1915 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD DE L'HOTEL DE VILLE – 070784426
N°4435

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/06/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'HOTEL DE VILLE (070784426) sis 5, R DES FOSSES DU CHAMP, 07100, ANNONAY et géré par l'entité dénommée CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (070006333) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 418 en date du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD DE L'HOTEL DE VILLE - 070784426.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 048 244.27 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 048 244.27
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 87 353.69 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARDECHE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE » (070006333) et à la structure dénommée EHPAD DE L'HOTEL DE VILLE (070784426).

Fait à Privas, le 20 octobre 2015

Pour la Directrice Générale et par délégation,

la Déléguée Départementale de l'Ardèche,

signé

Catherine PALLIES MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 2015-4436-1918 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
MR DE PROTESTANTE MONTALIVET – 070783527
N°4436

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1945 autorisant la création d'un EHPAD dénommé MR DE PROTESTANTE MONTALIVET (070783527) sis 17, CHE DE LA MUETTE, 07100, ANNONAY et géré par l'entité dénommée ASS BIENFAISANCE PROTESTANTS (070784186) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2014
- VU la décision tarifaire initiale n° 414 en date du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée MR DE PROTESTANTE MONTALIVET - 070783527.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 861 222.78 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	809 778.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	20 227.20
Accueil de jour	31 216.74

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 71 768.56 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.17
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.13
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.09
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARDECHE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS BIENFAISANCE PROTESTANTS » (070784186) et à la structure dénommée MR DE PROTESTANTE MONTALIVET (070783527).

Fait Privas

Le

La Directrice Générale, par délégation
La déléguée départementale de l'Ardèche

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 2015-4437-1919 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "MAISON DE RETRAITE"ST JOSEPH – 070783501

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/1976 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "MAISON DE RETRAITE"ST JOSEPH (070783501) sis 51, CHE DE LA CONVALESCENCE, 07103, ANNONAY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE (070000526) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 410 en date du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "MAISON DE RETRAITE"ST JOSEPH - 070783501.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 727 584.59 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	692 644.55
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	34 940.04

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 632.05 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.96
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.31
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARDECHE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DE LA MAISON DE RETRAITE » (070000526) et à la structure dénommée EHPAD "MAISON DE RETRAITE"ST JOSEPH (070783501).

Fait à Privas, le 20 octobre 2015

Pour la Directrice Générale et par délégation,

la Déléguée Départementale de l'Ardèche,

signé

Catherine PALLIES MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°2015-4438-1921 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD SAINT JOSEPH – 070001748
N°4438

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 08/11/2002 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JOSEPH (070001748) sis 46, FG JEAN MATHON, 07200, AUBENAS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISONS SAINT JOSEPH (070001599) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014 et notamment l'avenant prenant effet le 01/08/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 420 en date du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH - 070001748.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 640 762.90 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 640 762.90
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 136 730.24 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.80
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARDECHE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MAISONS SAINT JOSEPH » (070001599) et à la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (070001748).

Fait à Privas, le 20 octobre 2015

Pour la Directrice Générale et par délégation,

la Déléguée Départementale de l'Ardèche,

signé

Catherine PALLIES MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 2015-4439-1922 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD STE MONIQUE AUBENAS – 070783535
N° 4439

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1972 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD STE MONIQUE AUBENAS (070783535) sis 0, CHE DE GRAZZA, 07200, AUBENAS et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION STE MONIQUE (070000542) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 421 en date du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD STE MONIQUE AUBENAS - 070783535.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 448 860.96 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 423 684.84
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	25 176.12
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 120 738.41 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.65
Tarif journalier HT	34.49
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARDECHE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION STE MONIQUE » (070000542) et à la structure dénommée EHPAD STE MONIQUE AUBENAS (070783535).

Fait à Privas, le 20 octobre 2015

Pour la Directrice Générale et par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche,

Catherine PALLIES MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N°2015-4440-1923 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD KORIAN LA BASTIDE – 070785944

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 19/11/1990 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LA BASTIDE (070785944) sis 0, R DES HORTS, 07700, BOURG-SAINT-ANDEOL et géré par l'entité dénommée LA BASTIDE DE LA TOURNE (250017415) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/04/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 426 en date du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LA BASTIDE - 070785944.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 1 772 754.42 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 772 754.42
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 147 729.54 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.45
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.90
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.34
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARDECHE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LA BASTIDE DE LA TOURNE » (250017415) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LA BASTIDE (070785944).

Fait à Privas, le 20 octobre 2015

Pour la Directrice Générale et par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche,

signé

Catherine PALLIES MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 2015-4441-1924 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD "CHALAMBELLE" – 070780606

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "CHALAMBELLE" (070780606) sis 0, PL DU TEMPLE, 07450, BURZET et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE BURZET (070000328) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 422 en date du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD "CHALAMBELLE" - 070780606.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 376 639.02 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	376 639.02
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 386.59 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.70
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.57
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARDECHE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE DE BURZET » (070000328) et à la structure dénommée EHPAD "CHALAMBELLE" (070780606).

Fait à Privas, le 20 octobre 2015

Pour la Directrice Générale et par délégation,

la Déléguée Départementale de l'Ardèche,

signé

Catherine PALLIES MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 2015-4442-1925 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES MIMOSAS – 070780614

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES MIMOSAS (070780614) sis 12, R DE LA FAYASSE, 07800, CHARMES-SUR-RHONE et géré par l'entité dénommée CENTRE INTERCO. CHARMES/ST GEORGES (070000336) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 799 en date du 09/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES MIMOSAS - 070780614.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 736 775.49 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	736 775.49
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 397.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.33
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.73
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARDECHE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE INTERCO. CHARMES/ST GEORGES » (070000336) et à la structure dénommée EHPAD LES MIMOSAS (070780614).

Fait à Privas, le 20 octobre 2015

Pour la Directrice Générale et par délégation,
la Déléguée Départementale de l'Ardèche,

signé

Catherine PALLIES MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 2015-4443-1926 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD LES LAVANDES – 070786553

Le Directeur Général de l'ARS Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 20 mars 2014 portant nomination de Madame Véronique WALLON en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES LAVANDES (070786553) sis 0, AV DE LA RESISTANCE, 07350, CRUAS et géré par l'entité dénommée MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE (380004028) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 438 en date du 03/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée EHPAD LES LAVANDES - 070786553.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, est modifiée et s'élève à 896 172.36 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	873 357.63
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 814.73
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 74 681.03 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.40
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.26
Tarif journalier HT	31.56
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ARDECHE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUELLES DE FRANCE RESEAU SANTE » (380004028) et à la structure dénommée EHPAD LES LAVANDES (070786553).

Fait à Privas, le 20 octobre 2015

Pour la Directrice Générale et par délégation,

la Déléguée Départementale de l'Ardèche,

signé

Catherine PALLIES MARECHAL